

F



Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe



Tribunal de l'entreprise de Liège Division Verviers

- 6 FEV. 2019

Le greffier



Dénomination

(en entier): TAVERNE NICOLETA

Forme juridique : Société en Commandite Simple

Siège: Place du Marché n° 10 - 4820 DISON

N° d'entreprise: 0719870850

Objet de l'acte : CONSTITUTION

L'an deux mille dix-neuf, le 5 février

Entre les soussignés,

1. Madame CRAITEANU Nicoleta née le 30 septembre 1982, domiciliée Place du Marché n° 12 à 4820 DISON

Appelé le Commandité.

 Madame CLOSCA Mariana née le 19 décembre 1979, domiciliée Place du Marché n° 12 à 4820 DISON Appelé le Commanditaire.

Il a été constitué ce jour, pour une durée illimitée, une société commerciale dont les soussignés arrêtent les statuts comme suit :

Article 1er: FORME - RAISON SOCIALE

La société adopte la forme d'une société en commandite simple

Elle est connue sous le nom de : TAVERNE NICOLETA

Le soussigné sub 1 est seul associé commandité. Il est responsable solidairement et indéfiniment des engagements de la présente société.

Le soussigné sub 2 est simple associé commanditaire. Il n'est responsable que jusqu'à concurrence de son apport.

Article 2 : SIEGE

Le siège social est établi à 4820 DISON, Place du Marché n° 10. Il peut être transféré en tout autre endroit en Belgique, par simple décision de la gérance publiée aux annexes du Moniteur Belge.

Article 3: OBJET

La société a pour objet toutes opérations se rapportant directement ou indirectement :

- à un commerce de débit de boissons alcoolisées ou non, ainsi que la petite restauration
- l'exploitation de bars, cafés, tavernes, buvettes et d'une manière générale toutes les activités relevant du secteur Horeca. L'exploitation, la gestion, la location de fonds de commerce relevant du dit secteur.

La société pourra d'une façon générale accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter directement ou indirectement la réalisation.

Article 4 : DUREE

La société est constituée pour une durée illimitée et prend effet le 1er avril 2019.

Article 5: CAPITAL SOCIAL - APPORT - PARTS SOCIALES

Le capital social s'élève à 5.000,00 euros.

Il est représenté par 100 parts sociales représentant chacune un centième de l'avoir social.

Les parts sont réparties comme suit :

50 parts apportées par le Commandité, Madame CRAITEANU Nicoleta

50 parts apportées par le Commanditaire, Madame CLOSCA Mariana

Article 6: BILAN - INVENTAIRE - EXERCICE - REMUNERATION

Au 31 décembre de chaque année, et pour la première fois le 31/12/2019, il sera dressé un inventaire, un bilan de la société et un compte de résultat. Ceux-ci doivent être transcrits dans un registre et signés par les associés. Cette signature clôturera l'exercice et vaut probation des comptes et des opérations de l'année, sauf erreur ou omission matérielle.

L'exercice social court du 1er janvier au 31 décembre. Le 1er exercice court de ce jour au 31 décembre 2019.

Les sommes versées aux associés à titre d'appointement sont portées en frais généraux. Si l'exercice se clôture au bilan par un solde bénéficiaire, déduction faite des frais généraux et des amortissements dont les associés seront seuls juges, ce bénéfice sera affecté librement par décision de l'assemblée générale statuant à

Mentionner sur la dernière page du Volet B:

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature

Réservé au Moniteur belge

Volet B - Suite

la simple majorité des voix. En cas de partage des voix, la position de l'associé commanditaire sera prépondérante. De même, en cas de perte, son affectation ou sa prise en charge sera décidé de la même manière.

Sur ce bénéfice, il sera fait un prélèvement d'un vingtième au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve légale qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint le dixième du capital social.

L'associé commanditaire exerce son mandat à titre gratuit.

Article 7: GERANCE - POUVOIR - SIGNATURE - SURVEILLANCE

Est nommé dérant :

Monsieur LALLEMAND Guy, belge, né à Verviers le 4 octobre 1948, domicilié 11 rue de l' Abattoir à 4800

Le gérant détient les pouvoirs d'administration et de disposition les plus étendus pour accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social. La société n'est engagée valablement à l'égard des tiers que moyennant l'accord du gérant. Son mandat est exercé à titre gratuit.

Article 8: NOMBRE DE VOIX

Chaque part social donne droit à une voix.

Article 9: MODIFICATIONS AUX STATUTS

Les assemblées générales ayant pour objet :

- modifications statutaires.
- dissolution de la société.
- modifications de droites entre commandités et commanditaires,
- modifications de la commandite.

prennent leurs résolutions à la majorité des ¾ des voix.

Article 10: ABSENCE DE DISSOLUTION

La société n'est pas dissoute si un gérant cesse ses fonctions ou si un associé commandité ou commanditaire cesse de faire partie de la société pour quelque cause que ce soit.

Article 11: LIQUIDATION - REPARTITION

En cas de dissolution de la société, la liquidation s'opérera par les soins du Commandité. A cet effet, le liquidateur disposera des pouvoirs les plus étendus prévus par les lois coordonnées sur les sociétés

Après apurement des dettes, des charges sociales et des frais de liquidation, le solde de l'avoir social est réparti entre tous les associés au prorata de leurs parts dans l'avoir social.

Article 12: ASSEMBLEES GENERALES

L'assemblée générale se compose de l'associé commandité et de l'associé commanditaire.

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année le dernier samedi du mois de juin et pour la première fois le dernier samedi de juin 2020. La dite assemblée approuve les bilans et comptes annuels et donne décharge aux gérants.

Des assemblées générales extraordinaires doivent, en outre, être convoquées par la gérance, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige.

Les convocations pour toute assemblée générale contiennent l'ordre du jour, le lieu, le jour et l'heure où elle se tiendra. Elles sont faites par la gérance, dix jours avant par lettre recommandée ou par simple lettre si les

Ainsi fait à Dison, le 5 février 2019, en cinq exemplaires, chacun valant original.

Déposé en même temps l'acte constitutif

Signé LALLEMAND Guy Gérant.

Mentionner sur la dernière page du Volet B:

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature